



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 19 OCTOBRE 2023

Président : SOULEY MOUSSA

Greffière : Me DAOUDA HADIZA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES				
1	353/23	AFRIK ONE	BAGRI NIGER SA	Renvoie au 23 Octobre 2023 pour demanderesse
2	318/23	SONIHY SA	BIA Niger SA	Renvoie au 02/11/2023 pour les parties
3	342/23	Hôtel Aliya	SITTI Ama Amen	Délibéré au 26/10/2023
4	228/23	Almoctar Guero Ibrahim	BAGRI Niger SA	Délibéré au 23/10/2023
05	204/23	BSIC Niger SA	Moussa Larabou ; Ibrahim Salifou Malam	Délibéré au 26/10/2023
06	225/23	SACBA/TP	Ali Boubacar Ould Rhissa	Renvoie ferme au 26/10/2023 pour les parties
DELIBÉRÉ				
01	231/23	Nouhou Himadou Hamani	Ibrahim Danbaji	Le Juge de l'Exécution Statuant Publiquement, Contradictoirement et en premier ressort ; - déclare recevable l'assignation de monsieur Nouhou Himadou Hamani ;





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<ul style="list-style-type: none">- constate la nullité du Procès-Verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels du 21 Juin 2023 conformément aux dispositions des articles 64 et 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédure Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécutions ;- dit et juge que la saisie conservatoire des biens meubles du 21 Juin 2023 est nulle ;- ordonne la mainlevée da ladite saisie ; Condamne le Sieur Ibrahim Dambaji aux dépens Notifie aux parties qu'elles disposent de (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.
02	285/23	R.Logistic Niger	BOA Niger	<p>Le Juge de l'Exécution Statuant Publiquement, Contradictoirement et en matière d'exécution et en premier ressort ; En la forme ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action de la Société R.logistic Niger SA tirée





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>du défaut de mise en cause du tiers saisi soulevée par la BOA Niger SA ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclare recevable l'action de la Société R.Logistic Niger ; <p>Au fond ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Rejette toutes les contestations soulevées par la Société R.Logistic Niger SA ;- déclare bonne et valable la saisie-attribution de créances du 21 Juillet 2023 ;- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;- condamne la Société R.Logistic Niger SA aux dépens. <p>Avisé les parties qu'elles disposent de (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.</p>
294/23	Yao Yao Justin		BIN SAIF ABDULLAH ALI A	<p>Rabat le délibéré pour Production de commandement de payer du 24 Juillet 2023 et renvoi au 23 Octobre pour reprise des débats</p>

Arrête le présent rôle à 09 Dossiers
Fait à Niamey, le Lundi 19 Octobre 2023
Le Greffier en Chef

